

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE RECRUTEMENT DES CAPITAINES PÉNITENTIAIRES

I - FONCTIONS

Les capitaines pénitentiaires constituent un corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Ils contribuent à l'élaboration de la politique définie par le chef d'établissement pour la prise en charge des personnes faisant l'objet d'une mesure privative ou restrictive de liberté dans le cadre de l'exécution des décisions et sentences pénales et du maintien de la sécurité générale de l'établissement.

Ils sont chargés du commandement des membres du corps d'encadrement et d'application. Ils assurent les fonctions de chef de détention ou de responsable d'un service dans les établissements pénitentiaires. Ils peuvent être affectés dans tout autre service relevant de l'administration pénitentiaire.

Les capitaines pénitentiaires peuvent également exercer la fonction de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement.

II - CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS

Les capitaines pénitentiaires sont recrutés par deux concours distincts (externe et interne).

Les candidats sont informés qu'en application du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination. Seuls les candidats remplissant les conditions d'accès aux concours fixées par le n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire et par du 5 février 2024 portant sur l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions relevant des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire rappelées dans le paragraphe II de cette notice, peuvent être nommés.

A - Concours externe

Les candidats doivent réunir les conditions suivantes :

- 1° posséder la nationalité française ;
- 2° jouir de leurs droits civiques ;
- 3° ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions de capitaine pénitentiaire ;

4° être titulaires d'un diplôme au moins de niveau 6 sanctionnant la réussite à trois années d'enseignement supérieur après le baccalauréat ou d'un diplôme ou titre équivalent :

- titres ou diplômes sanctionnant un niveau de formation correspondant à trois années d'études post-secondaires, délivrés par une autorité administrative ou un établissement public ou un établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'Etat et autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- titres ou diplômes de l'enseignement technologique homologués au niveau III de la nomenclature définie à l'article 2 du décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 ;
- décisions de validation prises en application du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 ;
- titres ou diplômes étrangers homologués en qualité de diplômes d'études universitaires générales, en application du décret du 2 août 1960 ;
- titres ou diplômes délivrés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et assimilés dans les conditions prévues par le décret du 30 août 1994 ;
- titres ou diplômes étrangers correspondant à un diplôme national d'enseignement supérieur français d'un niveau égal au diplôme d'études universitaires générales et valable de plein droit sur le territoire de la République française.

La condition de diplôme n'est pas opposable aux personnes qui élèvent ou ont élevé trois enfants ou plus et aux sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée, chaque année, par le ministère de la jeunesse et des sports.

Les candidats justifiant accomplir la dernière année d'études en vue de la possession d'un des diplômes ou titres requis en vertu de l'alinéa précédent peuvent être autorisés à se présenter au concours. Ils ne sont nommés élèves à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire que s'ils justifient, avant le début de la scolarité qui suit immédiatement le concours, de la possession du diplôme ou titre requis. A défaut, ils perdent le bénéfice de leur réussite au concours

5° être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (1^{er} janvier 2026).

Les candidats qui atteignent la limite d'âge durant une année au cours de laquelle aucun concours n'est ouvert peuvent se présenter au concours suivant.

LA LIMITE D'ÂGE SUPÉRIEURE PEUT ÊTRE RECULÉE :

- d'un an par enfant ou personne handicapée à charge, sans pouvoir excéder 47 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ;
- pour les candidats ayant souscrit un engagement dans l'armée ou au titre du service civique, sans pouvoir excéder 47 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours (1^{er} janvier 2026) ;
- d'une durée égale à celle des traitements et soins en faveur des candidats anciennement reconnus en situation de handicap sans que cette durée ne puisse excéder 5 ans ;
- à concurrence de la durée d'inscription sur les listes des sportifs de haut-niveau pour les anciens sportifs de haut niveau, sans excéder 5 ans.

6° se trouver en situation régulière au regard du code du service national ;

7° avoir une acuité visuelle, après correction, au moins égale à quinze dixièmes pour les deux yeux avec un minimum de cinq dixièmes pour un œil, la puissance des verres correcteurs ou lentille ayant un maximum de trois dioptries pour atteindre cette limite de 15 dixièmes ;

8° être médicalement aptes à un service effectif de jour comme de nuit ;

9° être en mesure d'accomplir tous les gestes professionnels s'agissant du contrôle par l'œilleton.
Pour accomplir ces gestes, l'axe des yeux de l'agent doit se situer au minimum à 1.50m du sol.

Les conditions 7, 8, 9 sont contrôlées lors de l'examen médical prévu pour les seuls candidats admis. Cet examen comporte aussi obligatoirement un dépistage de l'usage des produits illicites dont le résultat doit être négatif.

B - Concours interne

Les candidats doivent réunir les conditions suivantes :

1° être fonctionnaires ou agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, ou militaires ou agents en fonction dans une organisation intergouvernementale internationale, et justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours (1^{er} janvier 2026) d'au moins **4 ans de services publics effectifs équivalent temps** ;

2° être médicalement apte à un service effectif de jour comme de nuit ;

3° avoir une acuité visuelle, après correction, au moins égale à quinze dixièmes pour les deux yeux avec un minimum de cinq dixièmes pour un œil, la puissance des verres correcteurs ou lentille ayant un maximum de trois dioptries pour atteindre cette limite de 15 dixièmes ;

4° être en mesure d'accomplir tous les gestes professionnels s'agissant du contrôle par l'œilleton.
Pour accomplir ces gestes, l'axe des yeux de l'agent doit se situer au minimum à 1.50m du sol.

Les conditions 2, 3 et 4 sont contrôlées lors de l'examen médical prévu pour les seuls candidats admis. Cet examen comporte aussi obligatoirement un dépistage de l'usage des produits illicites dont le résultat doit être négatif.

III - NATURE DES ÉPREUVES DES CONCOURS

Les concours comportent des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales ou pratiques d'admission notées de 0 à 20.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1^{ère} épreuve : durée : 4 heures - coefficient : 3

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Concours externe : dissertation sur un sujet faisant appel à des connaissances générales.

Concours interne : rédaction d'une note de synthèse à partir de documents fournis.

2^{ème} épreuve : durée 3 heures – coefficient 3

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Épreuve commune aux deux concours consistant en une composition écrite portant au choix des candidats sur l'une des matières suivantes (programme en annexe) :

- Droit administratif
- Droit pénal et procédure pénale
- Réglementation pénitentiaire.

Au moment de l'inscription, les candidats indiquent la matière choisie pour la deuxième épreuve. Ce choix est définitif et ne peut faire l'objet d'aucun changement.

Seuls les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites un total au moins égal à 60 points après application des coefficients et sans note éliminatoire, peuvent participer aux épreuves d'admission. Ce nombre total de points est arrêté par le jury qui établit la liste des candidats admissibles, après péréquation, s'il y a lieu.

ÉPREUVES D'ADMISSION

Les épreuves d'admission comprennent 3 épreuves obligatoires et 1 épreuve facultative communes aux deux concours.

1^{ère} épreuve : durée maximum : 30 minutes - coefficient 5.

Toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

Épreuve consistant en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les fonctions de capitaine pénitentiaire.

Cet entretien est conduit par le jury à l'exclusion du psychologue.

Le candidat est soumis, préalablement à cet entretien, à des tests psychotechniques suivis d'un examen psychologique pratiqué exclusivement par un psychologue.

Le jury, y compris le psychologue, s'appuie à la fois sur les tests psychologiques et l'entretien pour apprécier l'aptitude du candidat à exercer les fonctions de capitaine pénitentiaire.

2^{ème} épreuve : préparation : 15 minutes – durée : 15 minutes - coefficient 3.

Épreuve consistant en un entretien ayant pour point de départ un document relatif aux problèmes du monde contemporain.

3^{ème} épreuve : coefficient 1.

L'absence de validation de ces épreuves physique est éliminatoire.

Tout candidat doit être en possession d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin de son choix et datant de moins de 6 mois.

Épreuve consistant en une série d'épreuves physiques notée sur 20 dont la nature et les modalités sont fixées en annexe.

Elles comprennent, pour les hommes et les femmes (cf barème en annexe de la note) :

1° Le test de résistance musculaire en isométrie

2° Le test d'endurance cardio-respiratoire

Tout échec à un seul des deux tests est éliminatoire.

Épreuve facultative : Traduction : 10 minutes - conversation : 15 minutes - coefficient 1.

Epreuve orale de langue étrangère consistant en la traduction en français et sans dictionnaire, d'un texte écrit, suivie d'une conversation dans cette langue. Les langues étrangères admises sont les suivantes :

- allemand
- anglais
- espagnol.

Pour cette épreuve, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Au moment de l'inscription, les candidats indiquent la langue dans laquelle ils souhaitent composer. Ce choix est définitif et ne peut faire l'objet d'aucun changement.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission, un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 150 points après application des coefficients et sans note éliminatoire.

NOTA : LE DÉFAUT DE RÉCEPTION DE LA CONVOCATION AUX ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ADMISSION NE SAURAIT ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION.

IV – FORMATION EN QUALITÉ D'ÉLÈVE

Le candidat admis s'engage à servir l'État pendant une durée minimale de 5 ans à compter de leur titularisation.

Le candidat admis est nommé élève capitaine pénitentiaire et effectue une scolarité d'un an.

Celle-ci, conçue sur le principe de la formation alternée, est constituée de périodes à l'École nationale d'administration pénitentiaire située à Agen (47) et de stages dans les établissements pénitentiaires et dans d'autres structures de formation.

Les contenus de formations théoriques et pratiques font l'objet de contrôles de connaissances acquises et de notation en vue de la nomination en qualité de capitaine stagiaire.

À l'issue de cette formation et au vu de la notation et des appréciations, l'administration pénitentiaire peut décider du redoublement de l'élève ou mettre fin à sa scolarité.

V - NOMINATION EN QUALITÉ DE STAGIAIRE

À l'issue de sa formation initiale, l'élève capitaine dont la scolarité a donné satisfaction est nommé capitaine pénitentiaire stagiaire. Il est affecté selon son rang de classement dans un établissement pénitentiaire ou tout autre service relevant de l'administration pénitentiaire. Une année probatoire, en cette qualité, précède sa titularisation. Tout agent dont le stage n'a pas donné satisfaction peut être autorisé par l'administration pénitentiaire à prolonger son stage ou être licencié.

VI - RÉMUNÉRATION

Rémunération nette mensuelle moyen au 1^{er} juillet 2024 *

	1 ^{er} échelon	Dernier échelon
Capitaine élève	1441 €	
Capitaine pénitentiaire de classe normale	2056 €	3 362 €
Commandant pénitentiaire	2 742 €	4 231 €
Commandant divisionnaire pénitentiaire	3 461 €	4 932 €

* hors indemnité de résidence, hors primes de nuit, de dimanches et jours fériés, hors heures supplémentaires, et primes liées à la situation familiale ou géographique.

VII - PROMOTION

Une promotion interne permet :

* l'accès au grade de commandant par la voie d'une sélection professionnelle ou par tableau d'avancement.

* l'accès aux autres corps du personnel de l'administration pénitentiaire par concours interne (DSP, CPIP, DPIP).

VIII - INSCRIPTIONS

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique sur le site du ministère de la Justice à l'adresse suivante : **www.lajusticerecrute.fr**, rubrique « **recrutement** ».

Les candidats sont responsables des informations communiquées lors de l'inscriptions (adresse, coordonnées...).

Les pièces justificatives ne seront à produire qu'en cas de réussite au concours.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par télé procédure, les candidats conservent la possibilité de retirer le dossier imprimé établi à cette fin en écrivant à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice
Direction de l'administration pénitentiaire
Sous-direction des ressources humaines et des relations sociales
Bureau du recrutement et de la formation des personnels (RH1)
Section du recrutement – Concours de capitaine pénitentiaire 2026
13 place Vendôme
75042 Paris cedex 01

Les candidats doivent dans ce cas, déposer leur dossier d'inscription dans la direction interrégionale des services pénitentiaires à laquelle est rattaché leur département de résidence (cf. voir liste en annexe), au plus tard à la date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi.

IX - COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les résultats sont communiqués aux candidats :

- par publication sur le site **www.lajusticerecrute.fr**
- au moyen d'un relevé de notes, pour les candidats non retenus
- par courrier ou courriel pour les candidats admis

Il est vivement conseillé aux personnes exerçant un emploi de ne pas y renoncer avant d'avoir reçu par lettre ou e-mail une convocation pour l'entrée en formation à l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP).

Toute personne qui n'entre pas en fonctions à la date fixée par l'administration perd le bénéfice du concours.

ANNEXE I

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Option n° 1 : droit administratif

a) L'organisation administrative :

Notions générales, décentralisation, déconcentration, cadres territoriaux de l'organisation administrative.

L'administration de l'Etat : administration centrale, services à compétence nationale, services déconcentrés, le préfet.

Les autorités administratives indépendantes.

Les collectivités territoriales : la région, le département, la commune, les collectivités à statut spécial, les groupements de collectivités territoriales.

b) La justice administrative :

La séparation des autorités administratives et judiciaires, le tribunal des conflits.

L'organisation de la justice administrative, le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs.

c) La réglementation juridique de l'activité administrative :

Les sources du droit administratif.

Le principe de légalité, le contrôle de la légalité, la hiérarchie des normes.

Les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir réglementaire.

Les contrats de l'administration.

La responsabilité administrative.

La notion de service public, les différents types de services publics et les différents modes de gestion.

Les relations entre l'administration et les usagers, la procédure administrative non contentieuse.

Option n° 2 : droit pénal et procédure pénale

a) Droit pénal :

Éléments constitutifs de l'infraction.

Classification des infractions.

Classification et échelle des peines.

Causes d'aggravation et d'atténuation des peines.

Extinction de la peine.

b) Procédure pénale :

Organisation judiciaire pénale, compétence pénale.

Action publique et action civile.

Juge d'instruction et chambre d'instruction.

Juge d'application des peines.
Voies de recours.
Procédure d'aménagement des peines.

Option n° 3 : réglementation pénitentiaire

a) Organisation administrative

L'organisation du ministère de la justice.
L'organisation de l'administration pénitentiaire.
Les relations avec les autorités extérieures, judiciaires et administratives.
Les missions des différentes catégories de personnels.
Les notions générales sur la gestion économique et comptable des établissements pénitentiaires.
Les établissements en gestion mixte.

b) Les régimes de détention

La classification des établissements pénitentiaires.
Les différentes catégories de détenus.
Les différents régimes de détention.

c) L'individualisation de l'exécution de la peine

Le greffe judiciaire : titre de détention, l'écrou, les registres, l'exécution des peines.
L'orientation et l'affectation des condamnés.
Le rôle du juge de l'application des peines et de la commission d'application des peines.

d) La sûreté

La sécurité des établissements pénitentiaires : moyens, situations, rôle du personnel.
L'action disciplinaire.
Les mesures d'isolement.
Le règlement intérieur.

e) La politique d'insertion

Les actions de préparation à l'insertion et à la sortie.
Le travail pénitentiaire et la formation professionnelle.
Le maintien des relations familiales : visite, correspondance, téléphone...
Les intervenants extérieurs, visiteurs et aumôniers.
La prise en charge médicale et sanitaire.

f) Les règles pénitentiaires européennes

Notions sur les règles pénitentiaires européennes.

ANNEXE II

MODALITÉS D'APPLICATION DES BARÈMES DES ÉPREUVES PHYSIQUES D'ADMISSION AUX CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES CAPITAINES PÉNITENTIAIRES

Les épreuves physiques sont exécutées en tenant compte des indications suivantes :

I - Conditions générales

Tout candidat doit être en possession d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin de son choix et datant de moins de 6 mois.

La chronologie de réalisation des tests est la suivante :

- épreuve n° 1 : test de résistance musculaire en isométrie ;
- épreuve n° 2 : test d'endurance cardio-respiratoire

Tout échec à un seul des deux tests est éliminatoire.

Avant le commencement du premier test, le responsable en activités physiques et professionnelles en charge de la réalisation des épreuves, dirige des exercices visant exclusivement l'échauffement musculaire et articulaire des candidats, les échauffements à dominante cardio-respiratoire sont à proscrire, étant de nature à compromettre la bonne réalisation du second test.

Chaque test doit être démontré et expliqué par l'évaluateur préalablement à sa réalisation.

Quinze minutes de récupération passive minimum doivent impérativement être observées entre la fin du premier test et le commencement du second.

II - Epreuve n° 1 : test de résistance musculaire

Le test consiste à conserver la position dite de "gainage" (appui facial sur les avant-bras) pendant un temps déterminé.

Les critères à respecter sont les suivants :

- les coudes, à l'aplomb des épaules, forment un angle droit entre les bras et les avant-bras posés au sol ;
- les pieds sont joints ;
- le candidat doit prendre et maintenir la rectitude de l'axe tête-tronc-jambes, jambes tendues.

Au signal du formateur, le candidat prend la position décrite ci-dessus. La prise de position est corrigée si nécessaire par le formateur avant le déclenchement du compte à rebours.

Barèmes du test de résistance musculaire :

Femmes :

Le maintien de la position pendant une durée de 1 minute et 15 secondes valide la réussite au test.

L'arrêt volontaire ou le non-respect des consignes, observé et signalé à deux reprises, avant la fin du compte à rebours de 1 minute et 15 secondes est éliminatoire.

Hommes :

Le maintien de la position pendant une durée de 1 minute et 45 secondes valide la réussite au test.

L'arrêt volontaire ou le non-respect des consignes, observé et signalé à deux reprises, avant la fin du compte à rebours de 1 minute et 45 secondes est éliminatoire.

III - Epreuve n° 2 : test d'endurance cardio-respiratoire

Le test consiste à accomplir des allers et retours sur une distance de 20 mètres, à une vitesse progressivement accélérée.

Une bande sonore règle la vitesse en émettant des sons à intervalles réguliers et annonce la progression du candidat en termes de paliers et de fractions de paliers exprimées en temps (ex. : palier 4, palier 7-45 secondes).

L'épreuve commence lentement, à 8 km/h, puis le rythme augmente progressivement toutes les minutes.

Au départ, le candidat dispose de deux minutes pour calquer sa vitesse de course sur les signaux sonores. A chaque signal sonore, il doit ajuster sa course pour se retrouver à une des extrémités du tracé des 20 mètres.

A chaque extrémité, il doit bloquer un de ses pieds immédiatement derrière la ligne pour amorcer son retour. Les virages en courbe ne sont pas admis. Deux mètres maximums de retard sont admis à la condition de pouvoir soit maintenir le retard, soit le combler lors des intervalles suivants. Si le retard s'accroît et devient peu à peu égal ou supérieur à deux mètres sans possibilité de le combler, le candidat arrête l'épreuve.

Nota. - Le candidat qui glisse ou tombe pendant le test est autorisé à le poursuivre, mais l'incident n'entraîne pas l'interruption de la bande sonore.

IV - Barème du test d'endurance cardio-respiratoire

Femmes :

La candidate qui atteint le palier 4 - vitesse de 10 km/h atteinte après trois minutes de course - valide la réussite à l'épreuve.

Hommes :

Le candidat qui atteint le palier 6-15" - vitesse de 11,1 km/h atteinte après 5 minutes et 15 secondes de course - valide la réussite à l'épreuve.